

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre *g*, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹;

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999², et son règlement d'exécution, du 5 février 2003³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004⁴, est modifié comme suit:

Objets
subventionnés

Art. 3

- a) les installations de chauffage au bois automatique assurant la base des besoins en chaleur avec réseau de chaleur à distance;
- b) les installations de chauffage au bois automatique assurant la base des besoins en chaleur, sans réseau de chaleur à distance, dans des bâtiments existants;
- c) les installations solaires thermiques destinées à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage de locaux, dans des bâtiments existants ;
- d) les bâtiments neufs ou à transformer qui remplissent les critères du standard Minergie.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 août 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,

¹ RSN 740.1

² RSN 601.8

³ RSN 601.80

⁴ RSN 740.100

